

Publié le 05/04/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P132\_2024

Date : 03/04/2024

**OBJET : Convention d'occupation de locaux (aile gauche) situés à la Mairie déléguée de Tourlaville**

### Exposé

Les agents de l'Unité Habitat de la Direction Habitat Urbanisme et Foncier de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont rejoint depuis le 8 juillet 2023 les locaux à usage de bureaux situés au 1<sup>er</sup> étage (aile gauche) de la mairie déléguée de Tourlaville.

Il convient de régulariser une convention d'occupation de ces locaux avec la commune de Cherbourg-en-cotentin.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

### Décide

- **De signer** avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin la convention d'occupation de locaux à usage de bureaux d'une surface totale de 97,90 m<sup>2</sup> y compris la mise à disposition à titre ponctuelle de salles de réunion, situés à la mairie déléguée de Tourlaville – Hôtel de Ville – 109 Avenue des Prairies,
- **De dire** que cette convention a une durée de 1 an à compter du 8 juillet 2023 et est renouvelable une fois par tacite reconduction,

- **De dire** que les crédits afférents sont prévus en dépenses au budget principal en nature 6132 ligne de crédit 84415,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**